



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h40, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 11 juin 2024, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Pauline JACQ, Laëtitia MANICACCI, Marie-Josée SALVATORI, Pierra SIMEONI, Jacqueline SUSINI, Sandra VAUTIER, Messieurs Didier BICCHIERAY, Mathieu BICCHIERAY, David CALASSA, Jean-Baptiste CECCALDI, Jean-Louis DELPOUX, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Marie SEITE, Jean-Roch SANTUCCI, Etienne SUZZONI.

ABSENTS - EXCUSES :

François-Xavier ACQUAVIVA, Jean-Marc BORRI, François-Mathieu CROCE, Jean-Baptiste FILIPPI, Marie LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Claudine ORABONA, Jérôme SEVEON, Annie VALLECALLE, Maxime VUILLAMIER.

POUVOIRS

Dominique ANDREANI à Etienne ORSINI
Hélène ASTOLFI à Didier BICCHIERAY
Roxane BARTHELEMY à Marie-Josée SALVATORI
Marine DELVIGNE à Sandra VAUTIER
Noëlle MARIANI à Etienne SUZZONI
Jean-Michel NOBILI à Jean-Louis DELPOUX
Marie-Madeleine SALI à Pierra SIMEONI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des services techniques
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier

3. Expérimentation à la certification des comptes : Présentation de la synthèse du certificateur sur les comptes 2023

M. le Président rappelle que la Collectivité est inscrite dans le dispositif d'expérimentation à la certification des comptes. Il précise que les comptes de l'exercice 2020 ont été certifiés avec des réserves.

Concernant les exercices 2021 et 2022, les comptes ont été certifiés avec deux réserves, qui n'étaient pas liées aux services de l'intercommunalité mais au Trésor Public.

Pour l'exercice 2023, la certification des comptes a été réalisée par le Cabinet ERNST & YOUNG et donne la parole au représentant du Cabinet ERNST & YOUNG, M. El Mehdi LAMRANI, pour la présentation des comptes.

Monsieur El Mehdi LAMRANI remercie M. le Président et salue l'assemblée.



Ernst & Young Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex

Tel. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CALVI BALAGNE SYNTHÈSE DESTINÉE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Madame, Monsieur,

Pour rappel, dans le cadre de l'article 110 de la loi Notré, la Communauté de communes Calvi Balagne, s'est inscrite dans une démarche volontaire d'expérimentation de la certification des comptes.

Au cours de ce processus, la collectivité a bénéficié d'un diagnostic global d'entrée et d'audits ciblés de la part de la formation inter-juridictions et d'une première année d'audit qui avait débouché sur une impossibilité d'exprimer une opinion sur les comptes de l'exercice 2020 et des certifications avec réserves sur les comptes des exercices 2021 et 2022.

A l'instar de l'année précédente, la quatrième année d'audit - rendue possible par l'article 144 de la loi de finances pour 2023 - portant sur l'exercice comptable 2023 ne constitue pas un examen de gestion de la Communauté de communes Calvi Balagne. Il s'agit d'une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes au regard du référentiel comptable applicable aux collectivités locales.

Nous avons pu constater que la fiabilisation des comptes est un élément structurant de la clôture des comptes de la Communauté de communes. Les services ont conscience des enjeux et des apports de cette expérimentation, et notamment de l'intérêt d'un dispositif de maîtrise des risques formalisé et en amélioration continue.

La forte implication du Président, la mobilisation de la Direction générale des Services, de la Direction des Finances et de l'ensemble des services concernés combinés aux interactions avec le comptable public ont été déterminantes dans la réussite de ces quatre années d'audit expérimental.

A notre avis, sous la réserve décrite ci-dessous, les comptes de l'exercice 2023 présentent sincèrement, dans tous les aspects significatifs et au regard de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que des autres instructions comptables applicables aux budgets annexes, le patrimoine et la situation financière de la Communauté de communes Calvi Balagne, ainsi que le résultat de ses opérations.

La collectivité poursuit une trajectoire positive de fiabilisation des comptes, avec une grande mobilisation dans le suivi des problématiques identifiées. Ce qui nous a permis, dès 2021, d'exprimer une opinion avec une seule réserve portant sur les postes de produits de fonctionnement sans contrepartie directe, comprenant les impôts sur rôle et les autres impôts collectés par l'État (3 880 K€ au 31 décembre 2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le compte de gestion de M. le Trésorier municipal pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi-Balagne pour le même exercice, concernant le budget principal,
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2023 du budget principal.

6. Approbation du Compte de gestion 2023 : budget annexe des ordures ménagères

Le compte de gestion 2023 a été établi par Monsieur le Trésorier municipal, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne :

- ✓ Section d'investissement :
 - Dépenses : 1 081 900,29 €
 - Recettes : 1 205 574,55 €
- ✓ Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 6 395 093,67 €
 - Recettes : 6 532 084,95 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le compte de gestion de M. le Trésorier municipal pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi-Balagne pour le même exercice, concernant le budget annexe des ordures ménagères,
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer le compte de gestion 2023 du budget annexe des ordures ménagères.

7. Approbation du Compte de gestion 2023 : budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le compte de gestion 2023 a été établi par Monsieur le Trésorier municipal, à la clôture de l'exercice. Il constitue la restitution des comptes du Comptable à l'Ordonnateur.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Communauté de communes Calvi Balagne :

- ✓ Section d'investissement :
 - Dépenses : 0,00 €
 - Recettes : 0,00 €
- ✓ Section de fonctionnement :
 - Dépenses : 0,00 €
 - Recettes : 9 184,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le compte de gestion de M. le Trésorier municipal pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de communes Calvi-Balagne pour le même exercice, concernant le budget annexe de la zone d'activités de Cantone,
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE M. le Président à signer les comptes de gestion 2023 du budget annexe de la zone d'activités de Cantone.

10. Approbation du Compte administratif 2023 : budget principal

M. le Président donne la parole au Vice-Président, M. David CALASSA.

Le compte administratif 2023 du budget principal a été établi par M. le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi - Balagne.

Le compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le compte administratif est conforme au compte de gestion du Comptable public:

Section de fonctionnement :

• Dépenses :	7 591 172,31 €
• Recettes :	8 350 281,82 €
• Résultat de l'exercice :	+ 759 109,51 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 1 570 870,62 €
• Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certificateur :	+ 339 137,50 €
• Résultat cumulé au 31 décembre 2023 :	+ 2 669 117,63 €

Principales dépenses de fonctionnement

- Charges à caractère général (chapitre 011) : 992 803,91 €
Ces dépenses sont conformes à l'activité des services. Le fonctionnement du Complexe sportif génère une dépense de 524 655,14 €.
- Charges de personnel (chapitre 012) : 1 514 261,52 €
Elles sont conformes aux prévisions.

- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 042) : 317 564,83 €
Il s'agit de la quote-part d'amortissement des subventions.

Section d'investissement :

• Dépenses :	3 682 000,95 €
• Recettes :	1 397 696,85 €
• Résultat de l'exercice :	- 2 284 304,10 €
• Résultats antérieurs reportés :	+ 2 489 232,68 €
• <i>Résultat de la section d'investissement :</i>	<i>+ 204 928,58 €</i>

Principales dépenses d'investissement

- Remboursement du capital des emprunts (chapitre 16) : 74 614,47 €
- Immobilisations incorporelles (chapitre 20) : 97 219,80 €
 - ✓ Station trail : 42 240 €
 - ✓ Etude GEMAPI : 19 260 €
 - ✓ Etude Natura 2000 – révision du Docob : 31 345,80 €
- Chapitre 204 : 10 000 € - cotisation PETR
- Immobilisations corporelles (chapitre 21) : 378 171,28 €
 - ✓ Fermeture des massifs : 62 790,50 €
 - ✓ DFCI : 184 365,94 €
 - ✓ Aménagements et matériels au complexe sportif : 48 227,31 €
 - ✓ Matériel de transport pour la police intercommunale : 24 300 €
- Immobilisations en cours (chapitre 23) : 2 804 430,57 €
 - ✓ Siège social : 70 715,40 €
 - ✓ Salle de spectacles : 2 547 776,44 €
 - ✓ BIT Aregno : 180 148,38 €
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 040) : 317 564,83 €
Il s'agit de la quote-part d'amortissement des subventions.

Principales recettes d'investissement

- Dotations, Fonds divers et réserves (chapitre 10) : 490 931,70 €
 - ✓ FCTVA : 490 931,70 €
- Subvention d'investissement (chapitre 13) : 54 000 €
 - ✓ Fermeture des massifs : 54 000 € (DETR - Etat)

- Autres charges de gestion courante (chapitre 65) : 1 907 285,91 €
Il s'agit pour l'essentiel de la cotisation due au SYVADEC (1 836 640,00 €) et l'annulation des titres sur exercices antérieurs de la redevance en nette diminution (70 461,69 €).
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 042) : 493 979,65 €
 - ✓ Dotation aux amortissements : 480 479,65 €
 - ✓ Opérations relatives à des ventes de matériels : 13 500 €

Principales recettes de fonctionnement

- Produits de gestion courante (chapitre 013) : 47 851,92 €
Il s'agit des remboursements perçus par la CCCB liés à l'absentéisme du personnel et des tickets restaurants (55 893,78 €) et de la variation du stock de carburant (6 096,18 €).
- Produits des services (chapitre 70) : 861 668,68 €
Ce compte enregistre le produit de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères réglées par les professionnels qui bénéficient du service de collecte des ordures ménagères et assimilées.
- Recettes fiscales (chapitre 731) : 4 393 593,00 €
Il s'agit du produit de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le taux de la taxe était de 17% en 2023, identique à 2022. L'augmentation provient de la revalorisation des bases (valeurs locatives) décidées par l'Etat.
- Dotations et participations (chapitre 74) : 10,22 €
La subvention d'équilibre reçue du budget général n'est pas nécessaire cette année. Le FCTVA est perçu pour 10,22 €.
- Autres produits de gestion courante (chapitre 75) : 864 833,01 €
Ce compte enregistre notamment :
 - le bonus tri versé par le SYVADEC pour les performances de tri de la Communauté de Communes : 660 366 €
 - la régularisation des tonnages 2023 : 110 739,20 € (266 tonnes)
- Produits exceptionnels (chapitre 77) : 19 396,00 €
Ce compte enregistre la vente de matériels inutilisés par la Communauté de Communes.
- Reprise sur provisions (chapitre 78) : 4 305,00 €
Ce compte enregistre la reprise sur provision pour le compte épargne temps versé aux agents qui le sollicitent.
- Opérations d'ordre de transferts entre sections (chapitre 042) : 340 427,12 €
Il s'agit de la quote-part d'amortissement des subventions.

12. Approbation du Compte administratif 2023 : budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le compte administratif 2023 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été établi par M. le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi - Balagne.

Le compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le compte administratif est conforme au compte de gestion du Comptable public:

Section de fonctionnement :

• Dépenses :	0,00 €
• Recettes :	9 184,00 €
• Résultat de l'exercice :	+ 9 184,00 €
• Résultats antérieurs reportés :	- 153,13 €
• <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2023 :</i>	<i>+ 9 030,87 €</i>

Dépenses de fonctionnement

- Charges à caractère général (chapitre 011) :

Les factures du prestataire ont été payées sur l'exercice 2024. Il n'y a pas eu d'écriture de rattachement sur l'exercice 2023.

Recettes de fonctionnement

- Produits des services (chapitre 70) : 9 184,00 €

Ce compte enregistre le produit de la facturation des usagers qui bénéficient du service de contrôle de leurs installations d'assainissement non collectif.

Il n'y a pas eu de mouvements en section d'investissement en 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 juin 2024.

Conformément à la réglementation, M. le Président doit se retirer au moment du vote.

M. David CALASSA est élu Président de séance pour le vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2023.

14. Approbation du Compte administratif 2023 : budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone

Le compte administratif 2023 du budget annexe de la zone d'activités de Cantone a été établi par M. le Président, en fin d'exercice. Il retrace les mouvements effectifs des dépenses et des recettes de la Communauté de communes Calvi - Balagne.

Le compte administratif est le bilan financier de l'Ordonnateur qui rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées auprès de l'organe délibérant.

Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre de l'année N, appelées les restes à réaliser.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, et doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Après vérification, le compte administratif est conforme au compte de gestion du Comptable public:

Section de fonctionnement :

• Dépenses :	293 950,00 €
• Recettes :	293 950,00 €
• Résultat de l'exercice :	0,00 €
• Résultats antérieurs reportés :	403 702,19 €
• <i>Résultat cumulé au 31 décembre 2023 :</i>	<i>+ 403 702,19 €</i>

Dépenses de Fonctionnement

- Opérations d'ordres de transfert entre sections (chapitre 042) : 293 950,00 €

Recettes de fonctionnement

- Produits des services, du domaines et vente divers (chapitre 70) : 293 950,00 €
Il s'agit du produit de la vente de 4 lots, dont les actes notariés ont été signés en 2023.

Section d'investissement :

• Dépenses :	0,00 €
• Recettes :	293 950,00 €
• Résultat de l'exercice :	+ 293 950,00 €
• Résultats antérieurs reportés :	- 1 743 414,09 €
• <i>Résultat de la section d'investissement :</i>	<i>- 1 449 464,09 €</i>

Dépenses d'investissement

- Il n'y a plus de dépenses d'investissement sur ce budget annexe. Les travaux d'aménagement sont achevés.

16. Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPOS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné par le Président de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI est destinataire du rapport annuel, dès son approbation par le conseil communautaire.

De plus, l'article D.2224-5 du CGCT prévoit que le rapport est joint à la délibération transmise au Préfet du département, dans les quinze jours qui suivent son adoption ainsi qu'au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement – SISPEA).

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Calvi Balagne est géré en gestion directe, via un contrat de prestation de service, pour les 14 communes de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe.

17. Fixation des tarifs de location de la salle de spectacle

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable des commissions thématiques « Equipements culturels », « Finances », et « Tourisme » réunies à titre consultatif, en date du 14 mai 2024.

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 315 places assises et de 26 places debout, situées sur les deux balcons latéraux.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir entres autres, des spectacles et des séminaires, afin d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire.

Ainsi, les tarifs de la location de la Salle de Spectacles ont été déterminés selon les différents usages du lieu pouvant être proposés.

		Demi-journée	Jour n°1	Jour n°2 et suivants
Séminaires		1 500 €	2 500 €	2 000 €
Professionnels du spectacle		-	1 700 €	
Non professionnels du spectacle	Entrée > 15 €	-	1 700 €	1 200 €
	Entrée ≤ 15 €	-	800 €	
Hall d'entrée		-	400 €	-

Concernant les expositions, le tarif de la location du hall est fixé à 200 € par semaine, sans possibilité de gardiennage.

M. Etienne SUZZONI se questionne sur les spectacles qui pourraient se tenir à ce tarif et demande à illustrer avec un groupe souhaitant se produire.

Les membres des commissions thématiques précitées, réunis en date du 14 mai 2024, ont convenu de définir des catégories de spectacles, auxquelles sont associées des tranches de prix, avec un minimum et un maximum pour chacune d'entre elles. Les catégories qui ont été approuvées sont les suivantes :

- Catégorie A : entre 40 € et 50 €. Une « catégorie Or » a été intégrée au sein de cette catégorie A, dont l'application entraînera une majoration du tarif maximum de la catégorie A et qui concernera les trois premières rangées de sièges de la Salle de Spectacle.
- Catégorie B : entre 25 € et 35 € ;
- Catégorie C : entre 15 € et 20 € ;
- Catégorie D : « hors catégorie ».

La programmation proposée pour la période de septembre à décembre 2024 comprend 5 spectacles : deux spectacles musicaux, une pièce de théâtre, une humoriste et un spectacle de Noël pour les enfants.

Spectacle	Date	Places		
		Carré or	Assis	Debout
Gospel N' Soul Voices	20 septembre 2024	-	35 €	20 €
Chjami Aghjalesi	18 octobre 2024	-	35 €	20 €
Marius	15 novembre 2024	60 €	45 €	20 €
Une nuit avec Laura Domenge	6 décembre 2024	-	35 €	20 €
L'enquête de l'inspecteur T	21 décembre 2024	-	15 €	5 €

Gratuité pour 10 places « enfant de moins de 6 ans », sous réserve de places disponibles, hors spectacle pour enfants « l'enquête de l'inspecteur T » prévu le 21 décembre 2024.

M. le Président précise que l'inauguration de la salle de spectacle est prévue en septembre, avec un spectacle des Rencontres de Calenzana.

M. Etienne SUZZONI s'interroge au sujet des places debout.

M. le Président explique que la salle comprend 315 places assises, ainsi que des loges où les spectateurs pourront assister debout. C'est la raison pour laquelle des tarifs minorés sont appliqués.

M. Etienne SUZZONI demande s'il y a des tables hautes disponibles.

M. le Président précise que les aménagements seront faits ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité et 2 abstentions :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- VALIDE les propositions de catégories, telles que définies ci-avant ;
- ADOPTE les tarifs de la billetterie des spectacles définis selon les modalités ci-dessus.

19. Modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes – Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;

Convention d'accompagnement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 5 décembre 2022 par Monsieur **Stanislas BOURRON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

La Communauté de Communes Calvi-Balagne

ayant son siège au 4 Bis avenue du Commandant Marche (20260 Calvi), représentée par son Président, Monsieur François-Marie MARCHETTI, dûment autorisé par délibération n°24-06-46 en date du 17 juin 2024

Ci-après dénommée « l'EPCI ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-1 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La Communauté de Communes Calvi-Balagne, qui a la compétence AOM et que l'ANCT a appuyé pour son Plan de Mobilité Simplifié à l'échelle de l'intercommunalité avec le bureau d'études INDDIGO, exprime la nécessité d'entreprendre une étude exhaustive sur la circulation et les déplacements centrée cette fois-ci à l'échelle plus opérationnelle de la zone d'activité de Cantone à Calvi, en application du programme "Petites Villes de Demain", dont une des orientations est de favoriser les mobilités actives, et dont la Fiche Action n°8 vise à sécuriser les accès piétons et cyclables en périphérie de la ville.

Cantone est une polarité majeure de Calvi, située en périphérie de la ville, présentant une mixité fonctionnelle et sociale importante, et constituant un pôle d'attractivité économique d'influence intercommunale. Néanmoins l'aménagement et accessibilité de cette zone est très problématique (stationnement anarchique, modes actifs peu aménagés, trottoirs trop étroits et encombrés, pas de voies cyclables, signalétique inadaptée).

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'étude suivante sera réalisée : Schéma directeur de circulation et de déplacements tous modes au sein de la Zone d'activité de Cantone

Elle est confiée à la société Initiative pour le développement durable – Ingénierie et Organisation (INDDIGO), 367 Avenue du Grand Arietaz - 73000 Chambéry, n° SIRET 402250427 00026, titulaire du marché n°2020/A035-1 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,
A Paris, le/...../2024

Pour la **Communauté de Communes
Calvi-Balagne**

Le Président
François-Marie MARCHETTI

Pour l'**ANCT**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique
Agnès REINER

21. Constitution d'un Comité des partenaires

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

VU l'article L.1231-5 du Code des transports ;

VU la délibération n°21-03-10 du Conseil Communautaire, en date du 25 mars 2021, relative au transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes Calvi-Balagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-0000, en date du 21 octobre 2021, portant modifications des statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Par délibération n°21-03-10, en date du 21 mars 2021, la Communauté de Communes Calvi-Balagne est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité. Cette prise de compétence mobilité lui permet, entre autres, d'organiser des services de transports réguliers non urbains et à la demande des voyageurs, sur l'ensemble de son ressort territorial.

La loi n°2019-1428 dite d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a transformé le cadre des politiques de mobilité et a adapté les stratégies d'actions aux situations locales. Plusieurs dispositions ont été apportées pour définir le rôle des AOM et leurs obligations en matière de concertation sur les services de transports proposés et mis en place.

Un des apports de la LOM est la création pour chaque AOM d'un comité des partenaires, qui doit « constituer la garantie d'un dialogue permanent entre l'AOM, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité. » C'est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité qui doit donner un simple avis mais obligatoire sur l'offre de mobilité de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

L'article L.1231-5 du code des transports précise :

« Les autorités organisatrices (...) créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le règlement intérieur du Comité des Partenaires de la Communauté de Communes Calvi-Balagne comprend notamment les dispositions suivantes :

- La composition ainsi que les attributions du comité,
- Les règles de fonctionnement des réunions, y compris la convocation, l'ordre du jour ainsi que la rédaction des procès-verbaux.

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le présent règlement intérieur,
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

COMITÉ DES PARTENAIRES REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, en vertu de l'article L.1231-5 du Code des Transports, prévoit la création d'un comité des partenaires.

Le 25 mars 2021, par délibération n°21-03-10 du Conseil Communautaire, la Communauté de Communes Calvi-Balagne est devenue compétente en matière de mobilité. Ainsi, conformément à la LOM, chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité est tenue de créer un comité des partenaires en collaboration avec les parties prenantes de la mobilité. La liberté est donnée sur la composition et les règles de fonctionnement du comité, à condition d'y inclure des représentants des employeurs, des associations d'utilisateurs et des habitants.

L'objet du présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce comité.

Article 1 – Composition du Comité des partenaires

Par délibération n°24-06-38 du 17 juin 2024, le Conseil Communautaire a fixé la composition du comité des partenaires ainsi :

- Un collège de représentants de la CCCB ;
- Un représentant des employeurs ;
- Un représentant d'organisation syndicale ;
- Un représentant d'association d'utilisateurs ;
- Un administré

Le comité est présidé par le Président de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, ou en cas d'absence, par le Vice-Président en charge des transports.

Les représentants siégeant au comité des partenaires sont désignés, par arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Les membres du comité des partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

Toute modification relative à la composition du comité des partenaires relève de la décision du conseil communautaire.

Article 2 – Attributions

Les attributions du présent comité des partenaires sont définies à l'article L1231-5 du Code des transports. Il doit être notamment consulté :

- Au moins une fois par an et à chaque fois que M. le Président le juge utile,
- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mis en place
- Avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité,

23. Convention de délégation de compétence provisoire pour l'organisation d'un service de transport public – Commune de Galéria

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU les articles L.1231-1 et L.1231-4 du Code des transports,

VU la délibération n°21-03-10 du Conseil Communautaire, en date du 25 mars 2021, portant transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes Calvi-Balagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°28-2021-10-21-0000, en date du 21 octobre 2021, portant modifications des statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

En l'application de l'article L.1231-1 du Code des transports, la Communauté de Communes Calvi-Balagne exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire intercommunal.

La Commune de Galéria a pour projet la mise en place d'un service de navettes à titre expérimental et provisoire, pour la saison estivale 2024, au sein de ses limites administratives et a sollicité la Communauté de Communes pour bénéficier d'une délégation provisoire de compétence en matière de transport public.

L'article L.1231-4 du Code des transports, autorise la Communauté de Communes Calvi-Balagne à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le coût de l'exploitation est à la charge de la Commune de Galéria, aucune compensation ne sera allouée par la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

M. le Président explique que M. le Maire de Galéria a demandé une délégation provisoire de la compétence Transport public, pour la période estivale, afin de mener une expérimentation dans la vallée du Fangu.

M. le Président souhaite connaître la date de commencement.

M. Jean-Marie SEITE précise que l'expérimentation porte sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024. Il s'agit d'une navette propre à la vallée, qui relie le port de Galéria et à la limite de la commune, au pont de Ponte Vecchiu. Il prévoit d'organiser trois allers-retours par jour, ce qui contribuera à résoudre notamment le problème de l'arrivée des randonneurs du Tra Mare Monti. Cela permettra, également, de vérifier l'efficacité et l'intérêt de ce service, en corrélation avec le service de car desservant Porto -Calvi. Il explique que les passagers descendant au Pont des 5 Arcades pourront ainsi être récupérés par la navette de la vallée, leur évitant de devoir marcher 4 kilomètres dans un sens ou dans l'autre.

M. Jean-Roch SANTUCCI annonce qu'à l'origine, il était prévu de mener une expérience similaire portée par le SIVOM Ambiente di Fangu, mais qu'aucune subvention n'a été obtenue pour ce projet.

M. Jean-Marie SEITE explique qu'il n'a pas été possible de mettre en place cette expérience.

M. Jean-Roch SANTUCCI confirme et ajoute que ... (inaudible)

M. Jean-Marie SEITE mentionne que si cette initiative rencontre un réel succès, il se rapprochera de la Communauté de Communes, pour faire un bilan. Il explique que la Communauté de Communes Calvi - Balagne pourrait alors, l'année prochaine, envisager de prendre en charge ce service ou de poursuivre l'expérimentation.

M. le Président remercie M. le Premier Adjoint de Manso et M. le Maire de Galéria pour ces précisions.

M. le Président explique que la commune de Galéria fournira un retour d'expérience pour évaluer son efficacité. Il souligne l'importance de mener des expérimentations afin de généraliser les initiatives en toute connaissance de cause. Il exprime sa gratitude pour cette proposition, qui contribue à l'organisation de notre mobilité à l'échelle du territoire.

Article 2 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Elle est conclue pour se terminer de façon automatique et de facto le 31 août 2024, sans possibilité de reconduction. Cette durée est appelée « *Expérimentation provisoire* ».

Article 3 – COMPETENCE DÉLÉGUÉE ET OBJECTIFS

3.1 Service délégué :

La CCCB délègue provisoirement à la Commune l'exercice de sa compétence pour l'organisation d'un service régulier de transport public, au sein de son ressort territorial.

Le service fonctionnera six jours sur sept avec trois allers-retours par jour. Les détails du service sont annexés à la présente convention et comportent :

- Les horaires ;
- Les points d'arrêt ;
- Le kilométrage quotidien ;
- Les caractéristiques du véhicule utilisé.

3.2 Objectifs :

S'agissant d'une convention de délégation, la CCCB fixe à la Commune, les objectifs suivants :

- Définir la nature et les caractéristiques détaillées du service à mettre en place ;
- Organiser l'exécution du service de manière optimale en termes de sécurité et de respect environnemental, et en assurer le contrôle ;
- Permettre et encourager une mobilité pour tous, au sein d'un bassin de vie partagée.

En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Article 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer ou à faire assurer l'exécution d'un service de transport délégué mentionné à l'article 3 de la présente convention.

L'exécution d'un service régulier et à la demande, non urbain, peut être assurée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice compétente (article L. 1221-3 du code des transports).

La Commune s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- En ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposée par les règles de la commande publique ;
- En matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le Code de la route et les obligations découlant de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 précédemment visé ;

Les véhicules utilisés devront être maintenus en parfait état de marche et de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur. La Commune fournira un quantitatif du nombre d'usagers de ce mode de transport :

- Comptage effectué à bord du véhicule par le chauffeur ;
- Enquêtes qualitatives.

4.1 Service réalisé en régie :

Si l'exploitation du service est réalisée en régie, la Commune s'engage à transmettre les documents suivants à la CCCB :

- La délibération créant et précisant les modalités d'organisation de la régie ;
- L'inscription au registre des transports de la régie.

Article 11 – RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Révision :

Les termes de la convention peuvent être révisés à la demande des Parties pour l'ajout ou la suppression de service, ou si les conditions d'organisation ou de financement ne sont plus adaptées. Un avenant formalisera la révision de la présente convention.

11.2 Résiliation :

Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de cette demande.

Cette résiliation deviendra effective un mois après la réception du courrier par l'autre partie.

Article 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, les Parties conviennent de se concerter en vue d'une résolution amiable, selon la procédure suivante :

- La partie la plus diligente adressera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une note comportant l'énoncé et le motif du différend.
- La seconde partie disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette note pour y répondre.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour tout litige : Villa Montepiano, 20470 BASTIA CEDEX ; site web : <https://bastia.tribunal-administratif.fr/> ; courriel : greffe.ta-bastia@juradm.fr ; tél : 04 95 32 88 66 ; fax : 04 95 32 38 55.

Fait à Calvi, le

En deux exemplaires

Le Président,
François-Marie MARCHETTI

Maire,
Jean-Marie SEÏTE

ANNEXES

Tableau horaires navette :

FICHE HORAIRES NAVETTE GALERIA

Lundi à dimanche (hors samedi)						
	<i>Départ</i>	<i>Arrivée</i>	<i>Départ</i>	<i>Arrivée</i>	<i>Départ</i>	<i>Arrivée</i>
Port de Galéria	10:00	11:40	14:00	15:40	16:00	17:40
Mairie de Galéria	10:05	11:35	14:05	15:35	16:05	17:35
La Tour de Galéria	10:10	11:30	14:10	15:30	16:10	17:30
Pont des 5 Arcades	10:15	11:25	14:15	15:25	16:15	17:25
Carrefour du Fangu	10:20	11:20	14:20	15:20	16:20	17:20
Ponte Vecchio	10:25	11:15	14:25	15:15	16:25	17:15
Tuarelli	10:35	11:05	14:35	15:05	16:35	17:05
Mon Rêve	10:37	11:03	14:37	15:03	16:37	17:03
Pont de PIRIO	10:40	11:00	14:40	15:00	16:40	17:00
	<i>Arrivée</i>	<i>Départ</i>	<i>Arrivée</i>	<i>Départ</i>	<i>Arrivée</i>	<i>Départ</i>
TOTAL KILOMETRAGES	12 km	12 km	12 km	12 km	12 km	12 km

24. Accord-cadre de fournitures courantes et de services – Maintenance et réparation des véhicules de la Communauté de Communes

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie le 11 juin 2024.

Le présent accord cadre toutes les prestations de maintenance du parc de véhicules de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents.

Les prestations sont réparties en 9 lots :

- Lot 1 - Fournitures de pièces détachées des véhicules de catégories 1 et 2
 - Lot 2 - Réparations, dépannages et remorquage des véhicules de catégorie 1
 - Lot 3 - Réparations, dépannages et remorquage des véhicules de catégorie 2
 - Lot 4 - Réparations, dépannages et remorquage pièces détachées des véhicules de catégorie 3
 - Lot 5 - Réparations et dépannages, pièces détachées des véhicules de catégorie 4
 - Lot 6 - Carrosserie et remorquage des véhicules de catégorie 1
 - Lot 7 - Carrosserie et remorquage des véhicules de catégories 2, 3 et 4
 - Lot 8 - Fourniture, pose, entretien et réparation de pneumatiques des véhicules pour l'ensemble du parc roulant
 - Lot 9 - Lubrifiants pétroliers et non pétroliers pour l'ensemble du parc roulant
-
- Catégorie 1 : Véhicules légers de tourisme ou tout terrain
 - Catégorie 2 : Véhicules utilitaires maximum de 3T5
 - Catégorie 3 : Véhicules de plus de 3T5, type bennes à ordures ménagères, bennes pour la collecte du tri sélectif, laveur de conteneurs, camion grue.
 - Catégorie 4 : Pelle Mécanique, tractopelle et tracteurs agricoles, cribleuses

Chaque accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Les montants maximums des prestations pour chaque lot, pour la période initiale de l'accord cadre sont :

- Lot 1 - Fournitures de pièces détachées des véhicules de catégories 1 et 2 : 50 000,00 € HT
- Lot 2 - Réparations, dépannages et remorquage des véhicules de catégorie 1 : 50 000,00 € HT
- Lot 3 - Réparations, dépannages et remorquage des véhicules de catégorie 2 : 50 000,00 € HT
- Lot 4 - Réparations, dépannages et remorquage pièces détachées des véhicules de catégorie 3 : 50 000,00 € HT
- Lot 5 - Réparations et dépannages, pièces détachées des véhicules de catégorie 4 : 25 000,00 € HT
- Lot 6 - Carrosserie et remorquage des véhicules de catégorie 1 : 25 000,00 € HT
- Lot 7 - Carrosserie et remorquage des véhicules de catégories 2, 3 et 4 : 50 000,00 € HT
- Lot 8 - Fourniture, pose, entretien et réparation de pneumatiques des véhicules pour l'ensemble du parc roulant : 50 000,00 € HT
- Lot 9 - Lubrifiants pétroliers et non pétroliers pour l'ensemble du parc roulant : 50 000,00 € HT

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Aucune variante n'est autorisée.

Le vendredi 17 mai 2024 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum des prestations, pour la période initiale de l'accord cadre est de 10 000.00€ HT/an reconductible 3 fois de façon tacite.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Aucune variante n'est autorisée.

Le vendredi 31 mai 2024 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	16/05/2024 17:02	Electronique	GSP PROTECT SA S 20290 BORG0	0632865181 gsp.protect@gmail.com	
2	30/05/2024 16:51	Electronique	SAS ABC SECURITA 20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO	0648055659 abcsecurita@hotmail.fr	
3	30/05/2024 19:31	Electronique	HESTIA SERVICES SECURITE NORD ZONE AEROPARC DE L'AEROPORT 20290 LUCCIANA	0495590333 c.perfettini@hestiaholding.com	

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Références du candidat pour des prestations sur des sites de même nature et de même capacité d'accueil	20.0
2.2-moyens humains mis à disposition (faire apparaitre expérience, qualification ou diplôme... pour chaque membre de l'équipe dédiée)	20.0

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres, qui s'est réunie à titre consultatif, le 11 juin 2024.

M. le Président précise que l'agent de sécurité SSIAP 1 est relatif à la sécurité incendie d'un ERP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT la SAS ABC SECURITA dont les montants des prestations sont les suivants :
 - Agent de sécurité : 109.00€ HT/ évènement, soit 5h.
 - Agent de sécurité SSIAP 1 : 112.00€ HT/ évènement, soit 5h.
- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
2-Valeur technique	30.0
2.1-Moyens humains qui pourra être mobilisés pour l'exécution des prestations liées au marché	15.0
2.2-Moyens matériels qui pourra être mobilisés pour l'exécution des prestations liées au marché	15.0
3-Délai d'exécution	20.0

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres, réunie à titre consultatif le 11 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT
 - Pour le lot 2, la SARL GRAPHICOM, dont le montant estimatif, basé sur les prix unitaires du BPU, est de 9 997.50€ / an.
 - Pour le lot 3, la SARL PROTECTION ENVIRONNEMENT SIGNALISATION, dont le montant estimatif, basé sur les prix unitaires du BPU, est de 16 360.00€ / an.
- AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates ci-avant.

27. Convention d'accès au centre de regroupement de Calvi – Cantone de nuit

VU le Code Général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle a délégué la compétence « traitement » au SYVADEC, qui l'exerce en lieu et place de l'intercommunalité.

Le SYVADEC exploite sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne le centre de regroupement du tri sélectif de Calvi – Cantone.

La Communauté de Communes souhaite étendre l'ouverture du site sur les périodes suivantes, pour un déchargement sans la présence d'un agent du SYVADEC :

- Accès du lundi au dimanche de minuit à 6h00, du 1^{er} juin au 13 octobre 2024

Le projet de convention, ci-annexé, définit les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est autorisée, par le SYVADEC, à accéder au centre de regroupement de Calvi – Cantone.

M. Etienne SUZZONI s'étonne que le centre soit fermé du lundi au dimanche.

M. le Président explique que le centre est ouvert du lundi au dimanche, mais qu'une demande a été faite pour étendre les horaires d'ouverture entre minuit à 6 heures. Il précise que cette mesure vise à accommoder les tournées nocturnes des camions, qui parfois devaient attendre l'ouverture pour décharger ou repartir. Cette dérogation permet de fluidifier les opérations de ramassage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention ci-annexé,
- AUTORISE M. le Président à le signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 13 octobre 2024.

La communauté de communes ayant besoin de continuer à déposer ses collectes de tri sélectif, souhaite pouvoir accéder au site pendant les périodes de fermeture, en l'absence de l'agent du SYVADEC.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de contractualiser une convention d'accès entre la communauté de communes et le SYVADEC afin de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes est autorisée à accéder au site de Calvi-Cantone pendant les périodes de fermeture. Accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 13 octobre 2024 l'accès aux particuliers et entreprises restant interdit sur ces périodes.

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYVADEC modifiés,

Considérant la qualité d'adhérent au syndicat de la communauté de communes Calvi-Balagne,

Considérant le transfert de la compétence lié à la gestion de site au Syvadec entraînant la mise à disposition de l'installation et la gestion au Syvadec

Considérant les horaires mis en place par le Syvadec sur ses installations en lien avec les obligations légales liées au temps de travail des agents de site

Considérant la demande de la communauté de communes de continuer à accéder au site pendant les horaires de fermeture du site au public, accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 13 octobre 2024.

Considérant dans l'intérêt du service public lié à la collecte des déchets mis en place par la communauté de communes, la nécessité d'accéder à l'installation de Calvi-Cantone.

Vu la délibération du SYVADEC autorisant son Président à signer la présente convention,

Vu la délibération n°24-06-53 en date du 17 juin 2024 de la communauté de communes Calvi-Balagne autorisant son (sa) Président(e) à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes est autorisée à accéder au site de Calvi-Cantone pendant les périodes de fermeture au public. Accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 13 octobre 2024.

Il est rappelé que l'accès au site en dehors de la présence de l'agent du SYVADEC n'est pas autorisé les autres jours et sur les autres plages horaires de fermeture de site.

ARTICLE 4 VEHICULES AUTORISES

Seuls les véhicules dûment autorisés par le SYVADEC et disposant d'un badge sont autorisés à accéder au site.

ARTICLE 5 RESPONSABILITES

Les agents de la communauté de communes membres accèdent au site de Calvi-Cantone pendant les périodes de fermeture. Accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 13 octobre 2024 sous l'entière responsabilité de la communauté de communes.

La communauté de communes est notamment responsable de toute dégradation et de tout dommage qui serait constatée à la prise de poste de l'agent du SYVADEC, ainsi que de tout accident subi ou provoqué par ses agents. La communauté de communes est seule tenue à l'égard des tiers des conséquences des actes de l'ensemble de ses agents et de tous les accidents qui pourraient survenir à ses véhicules et à son personnel.

Elle répond de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait de ses activités, y compris en cas de pollution, d'incendie ou de tout autre forme d'atteinte à l'environnement, ou de dégâts provoqués par des tiers ou des animaux divagants du fait d'un manquement à l'obligation de fermeture du site.

ARTICLE 6 ASSURANCES

La communauté de communes contracte toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Une clause de non-recours contre le SYVADEC doit être insérée dans ces polices et la communauté de communes s'engage à garantir systématiquement le SYVADEC en cas de recours direct contre lui.

La communauté de communes présente au SYVADEC les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes lors de la signature de la convention puis au 1^{er} janvier de chaque année, et le cas échéant sur simple demande formulée par le Syndicat.

ARTICLE 7 MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne donnera pas lieu à une rémunération du SYVADEC pour l'accès à l'installation de Calvi Cantone. En revanche, toute dégradation constatée par notre agent suite à l'accès au site pendant les périodes de fermeture indiquées sera mise à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 8 SUIVI DE LA CONVENTION

Un bilan contradictoire sera échangé au moins annuellement entre les parties sur les modalités d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 FIN DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec application immédiate.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Convention d'extension de service entre le SYVADEC et la communauté de communes de Calvi Balagne

ENTRE

Le Syndicat de valorisation des déchets ménagers de Corse, ci-après dénommé « SYVADEC »

dont le siège est situé Zone artisanale RN 200 - 20250 CORTE, représenté par son Président, Monsieur Don-Georges Gianni dument autorisé par la délibération n°2020-08-055 en date du 18 août 2020.

Et

La Communauté de communes de Calvi-Balagne,

dont le siège est situé 4 bis, avenue du Commandant Marché, 20 260 CALVI, représentée par son Président François-Marie Marchetti, dûment autorisé par délibération n°24-06-54 en date du 17 juin 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Considérant que depuis sa création, le SYVADEC a mis en place sur l'ensemble de ses infrastructures un mode de gestion optimisé afin de répondre au niveau de production des collectivités adhérentes, tout en respectant un cadre budgétaire de plus en plus contraint.

Considérant que la Communauté de communes souhaite étendre ses collectes en offrant un service complémentaire **tous les dimanches de 6h à 10h pendant la période estivale du 19 mai au 13 octobre inclus et deux jours fériés le 1^{er} et 9 mai.**

Il a été convenu, après étude de la faisabilité technique, d'établir une convention permettant la mise en œuvre d'une extension de service ponctuelle pour répondre à la demande.

Ainsi, la présente convention vise à définir les modalités d'accueil sur le centre de regroupement de Calvi-Cantone, en dehors des horaires optimisés.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour la période estivale **du 19 mai au 13 octobre inclus et le 1^{er} et 9 mai.**

Article 3 : Obligations réciproques des parties

Article 3.1 – Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à respecter les conditions d'accès du site et à indemniser le SYVADEC pour les ouvertures exceptionnelles selon un tarif unique de 800€ par jour :

- 2 jours fériés (1^{er} et 9 mai) soit 1 600€
- 18 dimanches (9 juin au 6 octobre) soit un montant de 14 400 € à répartir équitablement entre les communautés de communes d'Ile Rousse Balagne et Calvi Balagne ;

Convention extension de service

1 

Ainsi, il est envisagé de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 80 € par hectare et par jour, soit 2 240 € pour la période établie du 18 juillet 2024 au 27 juillet 2024, inclus.

M. Etienne SUZZONI demande si le montant de 80€ est journalier.

M. le Président répond que le tarif est de 80€ par hectare et par jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public intercommunal à 2 240 € pour la période établie du 18 juillet 2024 au 27 juillet 2024 inclus.

30. Projet de convention de mise à disposition à titre onéreux d'un terrain intercommunal et des installations du complexe sportif en vue de l'organisation d'un festival de musique

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques.

La Communauté de Communes a été sollicitée par la société de production de spectacles SAS BORDEAUX PRODUCTION, dont la dénomination commerciale est « CORE PRODUCTION », afin d'envisager la mise à disposition, à titre onéreux, du terrain intercommunal cadastré E611, situé sur la commune de Calvi, et de certaines installations du Complexe sportif, en vue d'organiser un festival de musique, programmé le 23 juillet et le 24 juillet 2024.

La programmation prévoit, entre autres, la représentation des artistes suivants : Kareen ANTONN, Véronique SANSON, DJ CORTI, Boney M et Gilbert MONTAGNE.

La mise à disposition du terrain et de certaines installations du Complexe sportif, est consentie à titre onéreux.

Le projet de convention, tel que joint en annexe, définit les conditions de la mise à disposition du terrain et des installations intercommunales, et détermine les responsabilités réciproques de chacune des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- VALIDE le projet de convention de mise à disposition à titre onéreux, du terrain intercommunal et des installations du Complexe sportif, entre la Communauté de Communes Calvi – Balagne et la société « CORE PRODUCTION », en charge de l'organisation du festival de musique ;
- AUTORISE M. le Président à signer le projet de convention de mise à disposition à titre onéreux du terrain et des installations, tel que joint en annexe.

de musique dont il s'agit, parmi lesquelles et ce, de manière non limitative : autorisations d'ouverture d'un débit de boissons, s'il y a lieu, arrêtés de circulation et de stationnement ; autorisations d'installation des équipements envisagés...

Si ces autorisations venaient à lui être retirées pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la Communauté de Communes, sans avertissement préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne pourra être réclamée (cf. article 7).

- La **Société Organisatrice** est tenue de se soumettre à l'ensemble des contrôles techniques obligatoires en vue de garantir la sécurité du public. Ces contrôles devront être effectués selon les lois et règlements en vigueur, par des techniciens et opérateurs agréés.
- La **Société Organisatrice** s'engage à réaliser les aménagements du terrain qui s'avèreraient nécessaires pour la tenue du festival de musique, eu égard aux réglementations spécifiques qui pourraient exister.
De plus, avant la réalisation de tout aménagement du terrain, la **Société Organisatrice** devra en référer par écrit, à la Communauté de Communes, qui devra expressément formuler son accord, ou son désaccord. De plus, le détail des aménagements escomptés sera accompagné d'une notice technique ainsi que de plans, transmis par la **Société Organisatrice**, au moment de la formulation de sa demande. La **Société Organisatrice** prend le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouve, à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs et sous le contrôle de la Communauté de Communes, les travaux d'aménagements et d'entretien qui s'avèreraient nécessaires.
- La **Société Organisatrice** supporte financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui sont appelés à fréquenter le site ou à y pénétrer pour quelque motif que ce soit. Elle devra respecter les dispositions générales et spécifiques applicables en matière de sécurité et devra veiller à ce que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. Elle assumera les dispositifs de sécurité suivants, dimensionnés pour le festival de musique, notamment :
 - Centre de premiers secours, ;
 - Sécurité incendie ;
 - Eclairage du site et de ses abords afin d'assurer la circulation et le cheminement, en toute sécurité, pour le public.

Les travaux préalables de mise en conformité ou autres, du site sont effectués par la **Société Organisatrice**.

- Préalablement à la tenue du festival de musique, la **Société Organisatrice** devra avoir reçu un avis favorable à la suite du passage obligatoire de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ceci en vue que soit garanti que l'ensemble des installations respecte les normes de sécurité requises, pour ce type de manifestation. Une copie de l'attestation de conformité d'accessibilité sera transmise à la Communauté de Communes.
- La **Société Organisatrice** gère les flux de circulation de personnes ainsi que le stationnement des véhicules. Le terrain mis à disposition, pour l'organisation du festival de musique, ne pourra en aucun cas être utilisé à des fins de stationnement pour les spectateurs.
- La **Société Organisatrice** assume l'ensemble des coûts afférents à l'organisation du festival de musique, parmi lesquels et sans s'y limiter : les frais de sécurité, les frais de nettoyage, les frais de montage et de démontage des installations temporaires, les frais de remise en état du terrain

Article 4. Responsabilités et assurances :

La **Société Organisatrice** devra contracter à ses frais exclusifs les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- A la mise en œuvre de son activité ;
- Aux risques locatifs liés à l'occupation du domaine intercommunal ;
- Aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

La **Société Organisatrice** s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les biens mis à dispositions, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les biens mis à disposition.

A ce titre, elle devra souscrire les polices destinées à garantir sa responsabilité civile et notamment, vis-à-vis des biens confiés. Elle remettra à la Communauté de Communes copie de ses polices d'assurance en cours.

La **Société Organisatrice** devra souscrire durant la période de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile, couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation. Elle aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, du fait de ses spectateurs ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les périodes de mise à disposition des lieux par la **Société Organisatrice**.

La **Société Organisatrice** sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention ainsi que de leur fait. Elle devra répondre des dégradations causées au terrain, aux matériels et mobiliers mis à sa disposition, durant la période de jouissance. La **Société Organisatrice** demeure seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

La **Société Organisatrice** répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par son personnel, les spectateurs, les artistes, les techniciens et préposés ainsi que par toute personne effectuant des interventions pour son compte. Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations, contestations ou contentieux des spectateurs, fournisseurs ou tiers concernant son activité.

Par conséquent, seront obligatoirement à transmettre, entre autres, les copies des polices d'assurances suivantes à la Communauté de Communes :

- Responsabilité civile ;
- Dommages aux biens ;
- Individuelle Accident Corporel.

Et ce, un mois avant la date de prise d'effet de la mise à disposition, soit le 18 juin 2024.

En ce sens, la **Communauté de Communes** décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels pouvant survenir lors de la période d'occupation.

En tout état de cause, la responsabilité de la **Communauté de Communes** ne pourra être recherchée soit pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'utilisation des biens mis à disposition ou de la négligence de la **Société Organisatrice**, soit en raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir à ses matériels.

- Résiliation pour faute de la Société Organisatrice : en cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention, imputable à la Société Organisatrice, depuis plus de 24 heures ; en cas d'inobservation des clauses de la présente convention ; en cas de non-respect des règles de sécurité. La résiliation sera prononcée 24 heures après une mise en demeure remise en main propre contre récépissé, restée sans effet. Le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Article 7.2. Résiliation par la Société Organisatrice :

La Société Organisatrice pourra à tout moment demander la résiliation anticipée de la présente convention pour tout motif que ce soit, sous réserve de l'information préalable de la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'aucune réclamation ne soit admise.

Article 7.3. Résiliation amiable :

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie. A défaut d'accord, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation. La Société Organisatrice ne pourra émettre aucune réclamation à l'égard de la Communauté de Communes.

Article 8. Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bastia.

Fait en deux exemplaires originaux, à Calvi, le _____

Pour la Communauté de Communes Calvi – Balagne

Le Président,

M. François-Marie MARCHETTI

Pour la Société Organisatrice

Le Président,

M. Xavier LE PELLEY

	Description / détails	État Entrée	État Sortie
ENTRÉE et CIRCULATION			
Huisseries			
Murs			
Sol			
Plafond			
Vitrage			
Portail électrique			
Éclairage			
Autres			
Commentaire global			

	Description / détails	État Entrée	État Sortie
SANITAIRES et VESTIAIRES			
Huisseries			
Murs			
Sol			
Plafond			
WC et Lavabos			
Radiateur			
Éclairage			
Autres			
Commentaire global			

	Description / détails	État Entrée	État Sortie
TERRAIN CADASTRE E611			
Sol			
Clôture			
Portail			
Commentaire global			

OBSERVATIONS OU RÉSERVES :

ETAT DES LIEUX D'ENTREE :

Date :

Nom et signature du propriétaire
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Nom et signature de l'emprunteur
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

ETAT DES LIEUX DE SORTIE :

Date :

Nom et signature du propriétaire
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Nom et signature de l'emprunteur
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

31. Marché de services d'assurance pour la Communauté de Communes Calvi-Balagne – Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes

La Communauté de Communes Calvi-Balagne a procédé, en septembre 2023, à une consultation, passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de souscrire les contrats d'assurance suivants :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité et risques annexes
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 : Risques statutaires du personnel
- Lot 5 : Protection juridique des personnes physiques

Le recensement des offres, remis avant la date et heure limites de remises des plis, a fait apparaître que le lot 1 relatif aux dommages aux biens et risques annexes était infructueux du fait de l'absence d'offre.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 novembre 2023, a décidé d'attribuer les lots 2 à 5 comme suit :

- Lot 2 : SMACL ASSURANCES
 - Offre de base : responsabilité générale pour un taux de 0.410 % HT
 - Prestation supplémentaire éventuelles n°1 : protection juridique personne morale pour un montant de 1 848.42€ TTC
- Lot 3 : PIANACCI / GAN
 - Offre de base : flotte automobile pour un montant de prime TTC de 43 326.04 €
 - Prestation supplémentaire éventuelle n°1 : marchandises transportées (forfait de 3 795.81€ TTC inclus dans l'offre de base).
- Lot 4 : Groupe REYLENS pour les taux suivants :
 - Offre de base :
 - Décès : 0.27 %
 - Accident du travail : 2.43 %
 - Prestation supplémentaire éventuelle n°1
 - Maladie longue durée / longue maladie : 1.60 %
 - Prestation supplémentaire éventuelle n°2
 - Maternité : 0.58 %
- Lot 5 : CFDP ASSURANCES / CABINET MADELAINE BRISSET pour un montant de prime HT de 1.99 € par assuré.

Le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché relatif au lot 1 sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique.

Ainsi, par délibération n° 23-11-104, en date du 28 novembre 2023, le Conseil Communautaire a autorisé M.le Président à signer les marchés afférents aux lots 2 à 5 avec les prestataires retenus par la Commission d'appel d'offres.

La compagnie SMACL ASSURANCES a donc été sollicitée pour remettre une offre pour le lot 1.

Cette offre a été analysée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage PROTECTAS, missionné par la Communauté de Communes pour la gestion de la mise en concurrence de ses contrats d'assurance.

Il ressort de cette analyse :

- Un taux HT/m² de 7.18€ soit une prime 69 122.99€ TTC / an pour l'ensemble du parc immobilier

Cette bâtisse de 22 pièces, située en centre-ville de Calvi, présente à la fois des avantages et des inconvénients, notamment en termes de centralité et de stationnement. Le service des Domaines va être saisi pour connaître la valeur du bien au regard du prix proposé par le propriétaire, M.ACQUAVIVA François. Ce projet viendrait compléter les réalisations de la salle de spectacle et du centre technique intercommunal.

M. le Président demande à M. Ange SANTINI s'il souhaite s'exprimer.

M. Ange SANTINI explique qu'avec les membres de son conseil municipal, ils ont visité la Villa ORABONA il y a quelque temps. Bien que le bâtiment soit très intéressant, il n'avait initialement pas envisagé son acquisition, la mairie et son annexe étant situés à proximité. Il avait cependant mentionné à M. François-Marie MARCHETTI, que cet emplacement central, avec ses beaux volumes, pourrait être utile. La mutualisation des moyens, notamment pour des salles de réunion, est envisageable. Mais ce projet est intéressant, notamment grâce aux possibilités de financement. Contrairement aux autres projets, celui-ci pourrait être subventionné, ce qui est avantageux pour la Communauté de Communes. Disposer de locaux anciens dans un centre valorise davantage la Communauté de Communes Calvi - Balagne et le personnel par rapport à un emplacement excentré. D'autres projets pourraient être menés à la place du centre administratif sur le terrain, à côté du complexe sportif. Bien que la rénovation puisse ne pas coûter plus cher qu'un bâtiment neuf, les subventions rendent l'investissement attractif. C'est un beau bâtiment qui mérite une rénovation intéressante.

M. le Président indique aux élus qu'il les tiendra informés de l'avancement du dossier.

- *M. Etienne SUZZONI s'interroge sur la salle de spectacle. Il explique que des prestations de service, comme celle pour la sécurité, ont été votées. Ainsi, il demande si toutes les prestations de service fournies doivent être attribuées par appel d'offres.*

M. le Président mentionne qu'un marché a été lancé pour les fonctions de régisseur, mais que le montant estimatif avait été sous-évalué. C'est pourquoi il a retiré ce point de l'ordre du jour afin de le relancer. Étant donné que ces prestations sont récurrentes et que même si les montants initiaux sont modestes, sur la durée, ils pourraient dépasser les seuils de procédures formalisées. C'est pourquoi il a préféré lancer un appel d'offres.

M. Etienne SUZZONI demande si tout est géré sous forme de prestations de service.

M. le Président souligne que le régisseur, la sécurité, le directeur artistique et la personne en charge de la communication seront tous des prestataires de service. Seul un agent de la Communauté de Communes assurera l'accueil et les tâches administratives. Il explique une volonté de fonctionner à minima.

M. Etienne SUZZONI s'interroge sur l'entretien et le nettoyage.

M. le Président répond que cela sera géré également en prestation de service, dans le cadre du marché global incluant tous les sites de la Communauté de Communes : locaux des services administratifs et des services techniques.

M. Etienne SUZZONI demande si actuellement tous les locaux sont gérés sous forme de prestations de service.

M. le Président explique que seuls les locaux du complexe sportif sont gérés en régie, depuis leur construction. La Communauté de Communes a recruté deux agents chargés du nettoyage et de l'entretien du complexe sportif depuis sa mise en service.

M. Etienne SUZZONI questionne sur les sociétés de nettoyage des autres locaux.